

## CIRCULAIRE N° 43/98

**OBJET** / : Fermeture occasionnelle des services hospitaliers.

Il m'a été donné de constater que certaines demandes de fermeture de service parviennent à l'Administration Centrale tardivement pour décision et souvent même après la fermeture effective sans avoir fait l'objet d'une concertation au sein de l'hôpital.

De telles pratiques sont contraires aux dispositions de la circulaire n°115/95 datant du 17 Novembre 1995.

A cet effet, il y a lieu de rappeler que la fermeture d'un service doit être **une mesure d'exception** motivée uniquement par des travaux d'entretien et de réfection irréalisables dans un service ouvert aux patients, et au cas où elle est impérative après avis des instances techniques et administratives concernées.

Je vous demande avec insistance :

- de la planifier, **suffisamment à l'avance**, en tenant compte de la spécificité des services concernés et des besoins de continuité du service public tout en veillant à une coordination au niveau régional.
- d'en limiter au maximum la durée.

J'accorde une importance capitale à la stricte application de ces dispositions et à ce qu'aucune fermeture ne se fasse **sans mon autorisation préalable**.

**Le Ministre de la Santé Publique**

**Destinataires/ :**

**Messieurs :**

- Les Directeurs Régionaux de la Santé Publique )
- Les Directeurs Généraux et les Directeurs des Hôpitaux, Instituts et Centres Spécialisés ) Pour exécution
- Les chefs de Services Hospitaliers )
  
- Les Membres du Cabinet ) Pour information
- Les Directeurs de l'Administration Centrale )

  
**Signé Dr. Hédi MHENNI**